

Propriétaires de parcelles forestières, ce document est fait pour vous !

Charte Forestière de Territoire
Bas-Dauphiné Bonnevaux
 Contact : thomas.benet.cft@orange.fr

La réglementation des coupes en forêt privée a considérablement évolué ces dernières années en vue d'une exploitation raisonnée et d'une gestion durable de la ressource. La loi d'orientation forestière de juillet 2001 en définit d'ailleurs les principaux aspects.

Parce qu'il est difficile de tout connaître de cette réglementation, le tableau ci-dessous vous permettra d'y voir plus clair **pour exploiter vos bois en toute légalité !**

QUELQUES POINTS DE REGLEMENTATION DES COUPES EN FORET PRIVEE

Ma forêt...	Type de coupe	Formalité à remplir
<u>...possède un PSG¹</u>	Coupe conforme au PSG ou destinée à la consommation personnelle (petits volumes : bois de chauffage, piquets...)	Aucune formalité = Coupe libre
	Coupe non conforme au PSG mais urgente	Demande d'autorisation préalable au CRPF² (pas de réponse sous 15 jours = autorisation)
	Coupe non conforme au PSG ou PSG non agréé	Demande d'autorisation préalable au CRPF (réponse dans les 6 mois)
<u>...possède un autre document de gestion durable</u>	Coupe conforme au document de gestion (Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Type de Gestion...)	Aucune formalité = Coupe libre
<u>...ne possède pas de document de gestion durable (cas fréquent)</u>	Coupe de plus de 2 ha enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie³ (hors peupleraie)	Demande d'autorisation préalable à la DDT⁴ de l'Isère
	Autres coupes	Aucune formalité = Coupe libre
Quelques cas particuliers		
Les Espaces Boisés Classés (POS/PLU/PLUi) (cf. Arrêté Préfectoral N°2008-08300 – www.isere.gouv.fr)	Coupe conforme à un PSG + coupe d' arbres morts, dangereux ou chablis + coupes dispensées via l'AP N° 2008-08300	Aucune formalité = Coupe libre
	Autres coupes	Déclaration préalable au Maire de la commune (aucune réponse sous 2 mois = autorisation)
Le Défrichement : « opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » ; dans un massif de plus de 4 ha (0,5 ha en situation alluviale).		Demande d'autorisation préalable à la DDT (interdit en EBC)

! Toute coupe rase supérieure à 1 ha dans un massif forestier supérieur à 4 ha doit être reconstituée dans les 5 ans, par plantation ou régénération naturelle !

¹ Le Plan Simple de Gestion est un document de gestion durable de la forêt : **OBLIGATOIRE à partir de 25 ha** et **FACULTATIF entre 10 et 25 ha** (Une propriété soumise à PSG et qui n'en a pas (ou PSG expiré non renouvelé) est sous régime d'autorisation administrative et soumise à autorisation de la DDT pour toute coupe (hors autoconsommation)).

² Centre Régional de la Propriété Forestière (contact : R. PROVOST – 06 27 44 30 76 / romain.provost@crpf.fr).

³ Bois dont les arbres sont issus de semis naturels ou de plantations (≠ taillis : régénération naturelle par rejet de souche après coupe).

⁴ Direction Départementale des Territoires (service Environnement : 04 56 59 46 49).